

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Règlement CSSF N° 13-04 relatif à:

- 1) l'établissement d'une liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises ;
- 2) l'établissement d'une liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section D du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

(Mém. A - N° 200 du 21 novembre 2013)

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et notamment son article 57, paragraphe (3), lettre a) et paragraphe (4) ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises, et notamment son article 1^{er}, Section D et son article 2, paragraphe (3) ;

Vu l'avis de la commission consultative ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la profession de l'audit ;

Arrête :

Art. 1^{er}. (1) Pour être inscrits sur la liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente, les diplômes doivent couvrir, avec le nombre minimal de points d'études ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System – Système européen de transfert et d'accumulation de crédits*), les matières visées à l'article 2, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

(2) Les diplômes répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal précité sont les suivants :

1. pour la France :

- Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

Art. 2. (1) Pour être inscrits sur la liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section D du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises, les agréments doivent répondre, dans le pays tiers, aux mêmes conditions ou à des conditions équivalentes à celles prévues aux articles 4 et 6 à 10 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

comptes consolidés et le pays tiers doit assurer des conditions de réciprocité dans la reconnaissance de l'agrément de réviseur d'entreprises luxembourgeois.

(2) Aucun agrément visé à l'article 1^{er}, section D du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité ne répond à la date du présent règlement CSSF aux dispositions du paragraphe (1).

Art. 3. (1) Le règlement CSSF N° 11-02 relatif à l'établissement d'une liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises est abrogé.

(2) Le règlement CSSF N° 11-03 relatif à l'établissement d'une liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section B du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

Luxembourg, le 22 octobre 2013

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur Général

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement CSSF a pour objet l'établissement, suite à l'avis de la commission consultative instituée par le règlement CSSF N° 13-03 du 22 octobre 2013 :

- d'une liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant intégralement ou partiellement aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.
- d'une liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section D du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises publié en date du 16 juillet 2013 qui a remplacé le règlement grand-ducal abrogé du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises, le présent projet de règlement CSSF :

- remplace le règlement CSSF N° 11-02 relatif à l'établissement d'une liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises devenu caduque, et
- abroge le règlement CSSF N° 11-03 relatif à l'établissement d'une liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section B du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises

Le présent règlement CSSF s'inscrit dans le cadre des articles 2 et 3 du règlement CSSF N° 13-03 relatif à l'institution d'une commission consultative pour l'accès à la profession de l'audit du 22 octobre 2013.

La commission consultative, sur base des dossiers analysés, a rendu son avis sur cette liste de diplômes et sur cette liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section D du règlement grand-ducal précité lors de sa réunion du 20 septembre 2013 dont le procès-verbal a été approuvé en date du 18 octobre 2013.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Commentaire relatif à l'art. 1^{er} :

L'article 1^{er} du présent règlement CSSF vise à répondre aux dispositions de l'article 2, paragraphe (3) du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Cette liste a été établie sur base de l'analyse des dossiers soumis à la commission consultative et ne reprend pas de manière exhaustive les diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente visés à l'article 1^{er}, section A du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Cette liste est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative précitée et mise à jour en cas de besoin.

Commentaire relatif à l'art. 2 :

L'article 2 du présent règlement CSSF vise à répondre aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Sont visés dans cet article, les agréments qui répondent aux dispositions de la section D du règlement grand-ducal précité.

Sur base de l'analyse des dossiers soumis à la commission consultative aucun agrément visé à l'article 1^{er}, section D du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises ne peut être inscrit sur la liste car toutes les conditions fixées ne sont pas remplies.

Cette liste est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative précitée et mise à jour en cas de besoin.

Commentaire relatif aux art. 3 et 4 :

Pas de commentaires.